

membres des diverses Commissions est souvent désagréable, surtout quand ils ont à traiter des requêtes d'amis personnels auxquelles leur devoir envers le pays les empêche de faire droit.

L'honorable W.-A. GRIESBACH: Honorables membres du Sénat, depuis des années, je m'intéresse à la législation des pensions et j'ai pu acquérir certaines connaissances à ce sujet. Le bill à l'étude nous arrive à la veille de la prorogation et nous ne pouvons nier qu'il soit satisfaisant pour les anciens combattants et tous les intéressés. Une lecture rapide du texte me convainc que le bill ne répond pas au besoin que j'expose depuis douze ans. Au comité de 1930, mettant ma réputation en jeu, j'ai dit que l'organisme existant alors était satisfaisant, et qu'il ne lui manquait qu'une meilleure méthode de préparation des causes. Plusieurs témoins avaient dit que quinze à vingt causes passaient chaque jour, mais un examen des dossiers révéla qu'ils appelaient causes les simples demandes de pension présentées par les anciens combattants. Je suis encore convaincu que, tant que nous n'aurons pas vu à la préparation satisfaisante des causes, nous n'aurons pas pourvu aux besoins de cet organisme. En 1930, j'ai prétendu que l'établissement des tribunaux n'aurait pour résultat que la création de beaux postes et la dépense de sommes additionnelles. J'étais d'avis que la Commission des pensions, comme elle était alors constituée, formait un organisme compétent. Une expérience considérable me permettait de me faire une opinion assez juste du mérite des causes, et, en général, quand j'étais convaincu qu'une cause pouvait être établie, la pension était accordée et les demandes que je considérais comme mal fondées étaient rejetées. J'ai connu plusieurs hommes dont la demande était confiée aux avocats chargés de ce soin, mais possédant par malheur des connaissances fort limitées sur les règles de la preuve et peu habiles, d'une façon générale. Le Gouvernement emploie et rémunère encore ces fonctionnaires faisant fonction d'avocats. Ce ne sont pas des avocats de profession et ils n'ont aucune des aptitudes voulues pour remplir les fonctions qui leur sont confiées. Il est maintenant possible de reconnaître ces hommes dans les dossiers de ces tribunaux et de notre Cour d'appel; le Gouvernement devrait les congédier. En 1930, je m'opposais à la dépense d'argent pour une bureaucratie nombreuse et j'insistais sur l'importance de retenir les services d'avocats expérimentés et consciencieux. On a engagé certains hommes fort habiles de cette profession: il y en a un à Edmonton. C'est un bon avocat et il est à la tête de tous

Le très hon. M. GRAHAM.

les avocats des pensions pour le nombre de causes bien préparées et présentées. Il y aura mécontentement tant que des avocats incompetents présenteront mal des demandes de soldats invalides. Je ne saurais trop insister sur l'importance de cette question. Le Gouvernement a le pouvoir de remédier à cet état de choses: qu'il cesse d'écouter des gens stupides qui ne savent pas ce dont ils parlent. Je ne demande pas de donner ces postes seulement à des avocats anciens combattants, mais de retenir les services de meilleurs avocats pour exposer ces causes. Les anciens combattants eux-mêmes ne devraient pas exiger autre chose.

J'approuve le projet de loi dans la mesure où il substitue un tribunal de première instance à deux tribunaux. Je me suis opposé à la création de ces deux cours, en 1930. L'intention que quelques-uns des membres du tribunal voyagent pour entrer en contact avec les requérants est aussi excellente.

J'ai noté une disposition plutôt étrange de la mesure. Le nouvel article 9 de la loi tend à maintenir la cour d'appel des pensions. Le paragraphe 3 se lit:

Peut être nommé membre de la Cour quiconque est ou a été un juge d'une cour supérieure de l'une des provinces du Canada ou un avocat qui fait régulièrement partie du barreau de l'une desdites provinces depuis au moins dix ans.

Les juges des cours supérieures touchent \$9,000 par année et ceux des cours de comté ou de district, environ \$6,000, sauf erreur. Le paragraphe 7 établit que le traitement du président de la cour d'appel des pensions sera de \$8,000 et celui des autres membres, \$7,000. Comment peut-on supposer qu'un homme abandonnera un traitement de \$9,000 pour prendre un poste aux émoluments de \$8,000 ou \$7,000? Une bonne partie de ce paragraphe 3 renferme simplement un espoir platonique, à moins qu'il n'existe un moyen de relever la rémunération.

Les anciens combattants ont depuis longtemps l'impression que la cour d'appel fait partie intégrante de l'organisme ministériel et est subordonnée au ministre des Pensions et de la Santé nationale. Il serait opportun de détromper ces gens sur ce point, c'est-à-dire de leur bien faire comprendre que la cour d'appel constitue un tribunal indépendant, non assujéti aux directives du ministre, ni de fonctionnaires ministériels. La mesure pourrait comprendre une disposition dont l'objet serait de donner au tribunal le statut de la Cour de l'Echiquier et de payer à ses membres un traitement approprié. On se propose évidemment de donner au tribunal une situation de premier plan, mais le projet de loi ne